

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014 - 457

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ORGANISATION DU COURSE DE
NOEL 2014

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu le Code de la Pénalité et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 24 novembre 2014 Madame THALY-BARDOL Adjointe et Déléguée aux fêtes pour la Jeunesse, sollicitant l'autorisation d'organiser « **La Course de Noël 2014** » le samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00 à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant qu'à l'occasion de « **La Course de Noël 2014** », il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame THALY-BARDOL Adjointe et Déléguée aux fêtes pour la Jeunesse, est autorisée à occuper la voie publique le samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00, afin d'organiser la manifestation dénommée «**La Course de Noël 2014** »,

Article 2 : Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, Déléguée aux festivités est autorisée à occuper le parvis de l'hôtel de ville situé sur les allées de l'Europe, la piste cyclable des allées de l'Europe, Avenue du Perret, Avenue de Georges FRECHE, rue de la voie Lactée, le complexe sportif Jean Moulin, Allée Jean Moulin, rue des Néfliers, rue des Alouettes, ainsi que le rond-point des garrigues aux dates définies dans l'article 1.

Article 3 : Restriction de la circulation et stationnement

2.1 : Les allées de l'Europe et sa contre allée, seront fermées temporairement **le samedi 13 décembre 2014 de 10h00 à 21h00**. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et horaires précités.

2.2 : Les allées de l'Europe, la piste cyclable, rond-point des garrigues seront fermés temporairement à la circulation **le samedi 13 décembre 2014 de 14h00 à 15h30** afin de permettre le départ de la course. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place.

2.3 : Les allées de l'Europe, la piste cyclable des allées de l'Europe, Avenue du Perret, Avenue de Georges FRECHE, rue de la voie Lactée, le complexe sportif Jean Moulin, Allée Jean Moulin, rue des Néfliers, rue des Alouettes, ainsi que le rond-point des garrigues, seront fermés à la circulation le **samedi 13 décembre 2014 de 14h00 à 16h30** afin de permettre le départ de la course. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place.

2.4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal,

Article 5 : le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures,

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public,

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible,

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves par les lois et les règlements en vigueur,

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Chef de poste de la police municipale ;
- Madame THALY-BARDOL Adjointe et Déléguée aux fêtes pour la Jeunesse ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 4 décembre 2014

Pour le Maire

L'adjoint délégué à l'administration générale



Jacques BOUSQUEL